

Association Uvrier-St-Léonard 2030

Statuts

Dénomination et Siège

Article 1

L'Association Uvrier St-Léonard 2030 (ci-après l'Association) est une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Uvrier / St-Léonard et l'adresse postale au domicile du (de la) président(e).

Buts

Article 2

L'Association s'inscrit dans une initiative de transition et a pour but dans le cadre géographique d'Uvrier et St-Léonard :

- d'informer et de conscientiser au sujet de la fin de l'énergie bon marché, des changements climatiques et de la fin de la croissance économique
- de promouvoir toute initiative de partage et de mise en réseau
- de promouvoir et conscientiser au sujet de l'agriculture durable, d'une alimentation respectueuse de l'environnement et des consommateurs

Ressources

Article 3

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres dont le montant est fixé par l'AG
- de dons et legs
- de subventions publiques et privées
- des revenus de manifestations ponctuelles

Membres

Article 4

Toute personne physique, famille, habitant le territoire d'Uvrier ou St-Léonard, qui s'engage dans la poursuite des buts de l'Association, peut prétendre à en devenir membre.

La qualité de membre s'acquiert en payant le montant de la cotisation.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite
- par exclusion prononcée par l'Assemblée générale pour de « justes motifs »
- par le non-paiement de la cotisation.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. Le patrimoine de l'association répond aux seuls engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 5

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle des comptes

Article 6

L'Assemblée générale (AG) est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres convoqués présents.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité convoque l'AG avec l'ordre du jour par voie de courrier postal ou électronique adressé à tous les membres au moins 20 jours à l'avance.

Toute proposition à soumettre à l'Assemblée générale doit parvenir par écrit au Comité au moins 10 jours à l'avance.

Article 7

L'Assemblée générale :

- élit les membres du Comité
- nomme un(e)/des vérificateur(s)/vérificatrice(s) aux comptes
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation

- prend connaissance du budget annuel et des activités
- fixe le montant des cotisations annuelles
- statue sur les propositions individuelles reçues dans les délais fixés
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'Association
- se prononce sur l'éventuelle exclusion de membres.

Article 8

L'Assemblée générale est présidée par les membres du Comité présents.

Article 9

Chaque membre majeur présent dispose d'une voix.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 10

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale.

La durée du mandat est de 1 an renouvelable.

Le Comité exerce son activité bénévolement. Il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

Article 11

Le Comité s'organise lui-même. Il est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés de l'Association
- de représenter l'Association vis-à-vis de tiers
- gérer le budget et les ressources de l'Association
- passer et signer les contrats et autres actes au nom de l'Association
- convoquer et présider les assemblées générales
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de gérer le fichier des membres

Article 12

L'Association est valablement engagée par la signature collective à 2 des membres du comité.

Dispositions diverses

Article 13

Protection des données.

- les données collectées sont : nom, prénom, adresse, adresse email et numéro de téléphone des membres de l'Association
- le but de la récolte des données est la gestion administrative et le contact avec les membres au sein de l'Association
- les données ne sont pas transmises à des tiers
- le Comité est responsable du traitement des données
- les membres consentent par défaut, lors de l'adhésion, à l'utilisation des données telles que définie ci-dessus
- les données des personnes ayant perdu leur qualité de membre sont supprimées dans un délai d'une année dès cette qualité perdue.

Article 14

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au Comité et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) / vérificatrice(s) nommé(e)(s) par l'Assemblée générale.

Article 15

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une organisation poursuivant un but similaire.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale du

Ont signé l'original le 12 mars 2024 à la suite de l'approbation des modifications de statuts par l'assemblée :